

RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF RELATIF À LA RAFLE DES ANNÉES 1960

Êtes-vous un survivant* de la rafle des années 1960? Vous pourriez être visé par un règlement proposé Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour fédérale. Le présent document ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

- Des survivants de la rafle des années 1960 ont intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »).
- Les survivants représentants et le Canada ont convenu d'un règlement proposé prévoyant le versement d'indemnités à certains survivants de la rafle des années 1960.
- Le règlement proposé doit être approuvé par les cours avant que toute somme d'argent ou tout autre avantage soit mis à disposition.

Vos droits légaux sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

VOUS OPPOSER : Écrivez à la cour si vous vous opposez au règlement proposé.

ASSISTER À UNE AUDIENCE : Demandez à prendre la parole devant la cour au sujet du règlement proposé le 10 mai 2018 à 10 h à Saskatoon, en Saskatchewan, ou le 29 mai 2018 à 10 h à Toronto, en Ontario, ou par vidéoconférence dans certaines villes où siège la Cour fédérale.

NE RIEN FAIRE : Renoncez à tout droit que vous pourriez avoir de vous opposer au règlement proposé.

* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend aussi bien des femmes que des hommes.

- Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués en détail dans le présent avis.

- Les cours saisies de cette affaire doivent encore décider s'il y a lieu d'approuver le règlement proposé. Les cours entendront les observations concernant l'approbation du règlement proposé à Saskatoon, en Saskatchewan, les 10 et 11 mai 2018 à 10 h et à Toronto, en Ontario, les 29 et 30 mai 2018 à 10 h . Les avantages pécuniaires et autres avantages ne seront mis à disposition que si les cours approuvent le règlement proposé et après que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous demandons d'être patient.

Contenu du présent avis

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce que la rafle des années 1960?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. Quel est l'objet du recours collectif?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

6. Qui est visé par le règlement proposé?
7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement proposé?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

8. Que prévoit le règlement proposé?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand vais-je être indemnisé?
11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement proposé?
12. Puis-je m'exclure du règlement proposé?

DEMANDE D'INDEMNISATION

13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?
14. Comment sera calculée mon indemnité?
15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

17. Comment puis-je faire savoir à la cour que je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé?

L'AUDIENCE D'APPROBATION

18. À quel moment et à quel endroit la cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?

19. Suis-je tenu d'assister à l'audience?
20. Puis-je être entendu à l'audience?
21. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

22. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour fédérale ont autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement proposé et de toutes les options dont vous disposez avant que les cours décident si elles donneront ou non leur approbation finale au règlement proposé. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement proposé, ainsi que vos droits légaux.

2. Qu'est-ce que la rafle des années 1960?

Entre les années 1951 et 1991, des enfants indiens et inuits ont été pris en charge et placés auprès de parents non autochtones qui ne les ont pas élevés dans le respect de leur héritage culturel et ne leur ont pas enseigné leurs langues traditionnelles (la « **rafle des années 1960** »).

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « **groupe** » et chacune de ces personnes, « **membre du groupe** ». Les cours tranchent les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent du recours collectif.

Les survivants de la rafle des années 1960 qui ont intenté le recours collectif sont appelés « **représentants** ». Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ».

4. Quel est l'objet du recours collectif?

Dans le recours collectif, il est allégué que les enfants indiens qui ont été victimes de la rafle des années 1960 ont perdu leur identité culturelle et ont souffert sur les plans psychologique, émotionnel, spirituel et physique. Ils ont aussi été privés de leur statut, de leurs droits ancestraux, de leurs droits issus de traités et des avantages pécuniaires que leur conférait la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, ainsi que la législation et les politiques connexes.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

Les représentants et le Canada ont convenu d'un règlement proposé. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraînerait un procès et l'attente du jugement, et les membres du groupe obtiennent les avantages décrits dans le présent avis. Dans le cas qui nous intéresse, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas à témoigner devant la cour. En réglant le recours collectif, les représentants et le Canada ont également pu créer une fondation en vue de favoriser le changement et la réconciliation. Les représentants et leurs avocats sont d'avis que le règlement proposé est dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

6. Qui est visé par le règlement proposé?

Le règlement proposé vise toutes les personnes inscrites comme Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et tous les Inuits ainsi que toutes les personnes ayant le droit d'être inscrites comme Indiens ou d'avoir le statut d'Inuit qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones (les « **membres du groupe** »). Tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont valablement exclus du recours collectif, seront liés par le règlement proposé si celui-ci est approuvé et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement proposé.

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement proposé?

Pour vérifier si vous êtes visé par le règlement proposé, vous pouvez appeler au 1-(844)-287-4270, visiter le site sixtiesscoopsettlement.info ou envoyer un courriel au sixtiesscoop@collectiva.ca.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

8. Que prévoit le règlement proposé?

Si le règlement proposé est approuvé et devient final, une indemnité sera versée à tous les membres du groupe qui ont été adoptés ou mis en tutelle permanente et qui étaient vivants le 20 février 2009 (les « **membres du groupe admissibles** »).

Le règlement proposé prévoit aussi l'établissement d'une fondation (la « **fondation** ») devant favoriser le changement et la réconciliation et, en particulier, l'accès à des activités liées à l'éducation, à la guérison et au bien-être et à la commémoration pour les collectivités et les personnes. La fondation est censée faire le pont entre les générations et donner un sens à la souffrance, ainsi qu'engendrer la guérison et la réconciliation dans l'ensemble du Canada, maintenant et pour l'avenir. Les avantages issus de la fondation ne sont pas limités aux membres du groupe.

Le Canada a convenu de contribuer à la fondation la somme d'au moins 50 millions de dollars afin de favoriser le changement et la réconciliation et, en particulier, l'accès à des activités liées à l'éducation, à la guérison et au bien-être et à la commémoration pour les collectivités et les personnes.

Le Canada a également convenu de verser les sommes suivantes aux membres du groupe admissibles :

- Si moins de 20 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 500 millions de dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne.
- Si entre 20 000 et 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 25 000 \$.
- Si plus de 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 750 millions de dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation.

Par exemple :

- si 5 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 50 000 \$;
- si 10 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 50 000 \$;
- si 15 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 33 333,33 \$;
- si 20 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 25 000 \$;
- si 25 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 25 000 \$;
- si 35 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra la somme de 21 428,57 \$;

Si moins de 20 000 réclamations sont présentées par des membres du groupe admissibles et que la somme totale versée aux membres du groupe admissibles est inférieure à 500 millions de dollars, la différence entre la somme totale versée aux membres du groupe admissibles et la somme de 500 millions de dollars sera versée à la fondation.

On trouvera plus de détails dans la convention de règlement proposé (*Settlement Agreement*), que l'on peut consulter au sixtiesscoopsettlement.info.

9. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe ne seront pas payés tant que les cours n'auront pas déclaré que leurs honoraires sont justes et raisonnables.

Les avocats du groupe demanderont l'approbation d'honoraires de 75 millions de dollars, plus les taxes applicables, soit 10 % du fonds d'indemnisation total possible. Les cours décideront du montant des honoraires et débours à attribuer.

10. Quand vais-je être indemnisé?

Les membres du groupe admissibles dont les réclamations sont approuvées recevront leur indemnité après l'évaluation de leur réclamation.

Une personne pourra soumettre un formulaire de réclamation ou voir sa réclamation évaluée seulement après que les cours auront donné leur approbation finale au règlement proposé et que tous les appels auront été réglés (voir la rubrique « L'audience d'approbation » ci-après). Le règlement d'un appel, s'il y a lieu, peut prendre un certain temps. Nous vous demandons d'être patient.

Si le règlement proposé est approuvé, les membres du groupe admissibles dont le formulaire de réclamation a été approuvé seront indemnisés après l'évaluation de toutes les réclamations et l'établissement des sommes à payer.

11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement proposé?

Lorsque le règlement proposé sera définitif, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement proposé. Ainsi qu'il est indiqué dans l'entente de règlement proposé, vous « libérerez » le Canada, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour quelque raison que ce soit liée à la rafle des années 1960. L'entente de règlement proposé donne une description précise des réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les cabinets d'avocats énumérés à la question 16 ou, bien entendu, votre propre avocat.

12. Puis-je m'exclure du règlement proposé?

Seules les personnes qui font partie du groupe suivant peuvent s'exclure du règlement proposé :

Tous les Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et les Inuits qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones, sauf les enfants indiens vivant dans une réserve en Ontario qui ont été retirés de leur foyer entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1984 et placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones où ils n'ont pas été élevés selon les coutumes, les traditions et les pratiques autochtones.

Si le règlement proposé est approuvé, les personnes qui font partie de ce groupe pourront s'exclure du règlement proposé en soumettant un formulaire d'exclusion dûment rempli. D'autres renseignements sur l'exclusion du règlement proposé seront fournis si le règlement proposé est approuvé.

Les enfants indiens vivant dans une réserve en Ontario qui ont été retirés de leur foyer entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1984 et placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones où ils n'ont pas été élevés selon les coutumes, les traditions et les pratiques autochtones ont déjà eu l'occasion de s'exclure du recours collectif.

DEMANDE D'INDEMNISATION

13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?

Vous pouvez faire une réclamation dans le cadre du règlement proposé uniquement si celui-ci est approuvé par les cours. Si le règlement proposé est approuvé, vous devez, pour demander une indemnité, remplir et soumettre le formulaire de réclamation requis. L'administrateur des réclamations évaluera toutes les réclamations. Les membres du groupe admissibles n'auront pas à témoigner devant la cour.

Si les cours approuvent le règlement proposé, vous pourrez vous procurer les formulaires de réclamation au sixtiesscoopsettlement.info ou par téléphone au 1-(844)-287-4270.

14. Comment sera calculée mon indemnité?

L'administrateur des réclamations examinera votre formulaire de réclamation et déterminera si vous êtes admissible à une indemnité; le cas échéant, il fixera le montant de cette indemnité en fonction du nombre total de formulaires de réclamation approuvés.

15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

Si votre réclamation est rejetée, vous en serez avisé et pourrez demander un réexamen. La décision de la personne responsable du réexamen est définitive.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les demandeurs :

- Wilson Christen LLP et Morris Cooper, de Toronto, en Ontario;
- Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario;
- Merchant Law Group, de Regina, en Saskatchewan;
- Klein Lawyers, de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Vous pouvez également vous faire représenter ou conseiller par un autre cabinet d'avocats de votre choix, qui vous représentera à vos frais à la cour.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

17. Comment puis-je faire savoir à la cour que je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé?

Vous pouvez vous opposer au règlement proposé si vous n'êtes pas d'accord avec une partie de celui-ci. Les cours tiendront compte de votre point de vue. Pour exprimer votre opposition, vous devez soumettre un formulaire d'opposition comprenant ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;

- un texte expliquant que vous vous opposez au règlement proposé dans le cadre de la rafle des années 1960;
- les raisons de votre opposition au règlement proposé avec, s'il y a lieu, des documents à l'appui;
- votre lieu de résidence au moment où l'on vous a retiré de votre foyer;
- votre signature.

Vous devez envoyer votre opposition par la poste ou par courriel au plus tard le 30 avril 2018, le cachet de poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Sixties Scoop Class Action

Collectiva Services en recours collectifs Inc.
1176, rue Bishop, bureau 208
Montréal (Quebec) H3G 2E3

Courriel : sixtiesscoop@collectiva.ca

L'AUDIENCE D'APPROBATION

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour fédérale tiendront des audiences en mai 2018 en vue de décider d'approuver ou non le règlement proposé et les demandes au titre des honoraires et des taxes. Vous pouvez assister à l'audience et demander à y prendre la parole, mais n'y êtes pas obligé.

18. À quel moment et à quel endroit la cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?

La Cour Fédérale tiendra une audience d'approbation à Saskatoon, en Saskatchewan, les 10 et 11 mai 2018 à 10 h.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation à Toronto, en Ontario, les 29 et 30 mai 2018 à 10 h.

La date ou l'heure des audiences peuvent être modifiées sans autre avis. Par conséquent, nous vous recommandons de les vérifier à l'avance sur le site sixtiesscoopsettlement.info ou par téléphone au 1-(844)-287-4270 si vous prévoyez assister aux audiences.

À ces audiences, les cours détermineront si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. S'il y a des oppositions, les cours les examineront et entendront les personnes qui ont demandé de prendre la parole aux audiences. Les cours pourraient également décider de la somme à verser aux avocats du groupe. Après l'audience, les cours décideront si elles approuvent ou non le règlement proposé. On ne sait pas combien de temps durera ce processus décisionnel.

19. Suis-je tenu d'assister à l'audience?

Non. Les avocats du groupe répondront aux questions des cours. Cependant, votre avocat et vous-même êtes libres d'y assister ou d'y participer par vidéoconférence, à vos frais, afin d'exprimer vos préoccupations. Si vous avez envoyé une opposition, vous n'avez pas à vous rendre à la cour pour en discuter. Les cours examineront votre opposition écrite, à condition que vous l'ayez postée à temps. Vous pouvez également

demander à votre avocat d'assister à l'audience, mais ce n'est pas une obligation. La Cour considérera les arrangements particuliers à prendre pour permettre à un opposant qui souhaite comparaître en personne de comparaître par vidéoconférence dans l'une des villes où siège la Cour fédérale. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la vidéoconférence au sixtiesscoopsettlement.info.

20. Puis-je être entendu à l'audience?

Oui, vous pouvez demander aux cours la permission d'être entendu aux audiences d'approbation. Pour ce faire, vous devez produire un avis d'opposition et indiquer que vous souhaitez prendre la parole à une audience d'approbation].

21. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous choisissez de ne pas vous opposer au règlement proposé. Les audiences d'approbation auront lieu et les cours détermineront si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe sans tenir compte de votre point de vue sur la question.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

22. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement proposé. L'entente de règlement proposé contient d'autres détails à ce sujet. Vous pouvez la consulter au sixtiesscoopsettlement.info. Vous pouvez transmettre vos questions par la poste, au **Sixties Scoop Class Action**, a/s de Collectiva Services en recours collectifs Inc., 1176, rue Bishop, bureau 208, Montréal (Québec) H3G 2E3, ou par courriel, au sixtiesscoop@collectiva.ca. Vous pouvez également le faire par téléphone au numéro sans frais 1-(844)-287-4270.